



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Autorisations de stationnement

Question écrite n° 46784

Texte de la question

M. Alain Rodet rappelle à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat que le titulaire d'une autorisation de stationnement sur les emplacements réservés aux taxis a la possibilité d'en assurer l'exploitation dans le cadre d'une location en application du décret no 95-935 du 17 août 1995. Ce texte prévoit qu'après en avoir fait la déclaration auprès de l'autorité administrative compétente, le titulaire peut consentir la location de son taxi et qu'un contrat type de louage peut être approuvé par l'autorité administrative. Ce contrat type peut par la suite être imposé à tout titulaire d'autorisation souhaitant prendre un locataire. Il lui demande si le titulaire d'une autorisation peut consentir une location-gérance pour l'exploitation de son activité de conducteur de taxi.

Texte de la réponse

L'article 10 du décret no 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi no 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi définit précisément les conditions dans lesquelles l'autorisation de stationnement doit être exploitée de manière effective et continue et notamment dans ce cadre fixe la pratique de la location dans la profession de taxi. Ainsi compte tenu de la spécificité de la profession de taxi étroitement réglementée par l'administration, les dispositions générales de la loi no 56-277 du 20 mars 1956 relatives à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ne peuvent s'appliquer à cette même activité.

Données clés

Auteur : [M. Rodet Alain](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46784

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6823

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1427